

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°09/2019

du 26/11/2019

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ *Séance du 18 novembre*

- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2019.....p 5
- Sortie d'actif de compresseurs.....p 9
- Appels d'offres ouvert pour l'approvisionnement en pièces détachées, lubrifiants et batteries du SDIS 16 – Attribution des accords-cadres.....p 9
- Avenant au marché de prestations de services en assurance – Lot n°3 assurance automobile et risques annexes.....p 10
- Marché concernant les prestations de services de nettoyage des locaux du SDIS – Passation d'avenants.....p 11
- Indemnisation du préjudice subi par trois agents du SDIS victimes d'une agression en raison de leurs fonctions le 26/08/2016 et action récursoire envers l'auteur des faitsp 15

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

Néant

4. Autres documents

Néant



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 18 novembre 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 16 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2019

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2019.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

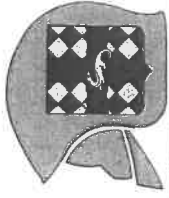
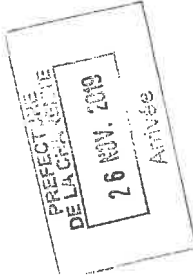
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 16 septembre 2019.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Séance du 16 septembre 2019

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 9 août 2019 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Absents excusés :

Monsieur François BONNEAU, Madame Brigitte FOURÉ

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Monsieur SOURISSEAU, Président conseil d'administration, déclare ouverte la séance à 11 h 18.

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2019

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 24 juin 2019

DÉBAT

Le président présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

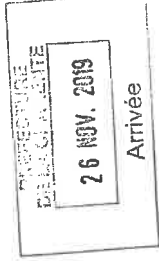
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 24 juin 2019



Tarifification des interventions du SDIS

Afin d'étendre le champ des interventions du SDIS susceptibles de faire l'objet d'une facturation, il est nécessaire de reprendre la délibération du 18 septembre 2017 relative à la tarification des interventions du SDIS afin de la compléter.

L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

L'article L. 742-11 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. (...) »

L'article L. 1424-42 alinéas 1 et 2 du CGCT dispose :

« Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. »

L'article L. 3341-1 du code de la santé publique dispose :

« Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. (...) »

En conséquence, le SDIS est fondé à demander une participation aux frais d'interventions considérées comme **intempêtes, abusives, injustifiées, ne relevant pas de la nécessité publique ou de l'intérêt collectif**. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :

- les interventions consécutives à des déclenchements d'alarmes de toutes natures sans sinistre ou urgence avérée ;
- les interventions pour personnes ne répondant pas aux appels sans urgence avérée ;
- les interventions pour personnes bloquées dans un ascenseur ;
- les destructions de nids d'hyménoptères après accord du requérant ;
- les captures d'animaux errants après accord du requérant ;
- les services de sécurité et/ou de surveillance de manifestations après accord du requérant ;
- la mise à disposition de moyens pour des œuvres cinématographiques, artistiques ou culturelles, après accord du requérant ;
- les transports de personnes en état d'ivresse manifeste dans un lieu public et ne présentant pas de blessures ou d'affections nécessitant des soins urgents. En effet, suite à des demandes de secours parvenant au SDIS, il arrive que les sapeurs-pompiers soient en réalité confrontés à des personnes en état d'ivresse publique, « fait matériel se manifestant dans le comportement de la personne » (C-Const, 8 juin 2012, décision n°2012-653, 5^e considérant). Afin de « prévenir les atteintes à l'ordre public et de protéger les personnes » (C-Const, 8 juin 2012, décision n°2012-653, 5^e considérant. CAA Nantes, 12 avril 2017, n°16NT00487, 7^e considérant), leur prise en charge est nécessaire mais relève des forces de police ou de gendarmerie. Or, il arrive fréquemment que celles-ci ne soient pas disponibles, ce qui engendre leur transport par le SDIS, généralement vers un centre hospitalier. En vertu des dispositions législatives précitées, le SDIS est donc fondé à demander le remboursement des frais qu'il a engagés à cette occasion (question écrite au gouvernement n°6138, Ass. Nat., 2/7/2013. TA Nancy, 27 nov. 2018, n°1700891).

NB : les interventions à la demande du SAMU, notamment pour carence de vecteur de transport privé, font l'objet de stipulations spécifiques prévues par convention.

Ce dispositif, qui doit contribuer à faire appel au civisme de la population, a pour objectif de limiter la sollicitation du SDIS pour des missions qui ne relèvent pas directement de ses compétences afin de préserver ses moyens au profit des missions relevant de ses attributions telles que fixées par la loi.

De plus, d'autres dispositions prévoient que le SDIS peut solliciter auprès des personnes responsables de sinistres ou d'actes de malveillance, sous certaines conditions, le remboursement des frais qu'il a engagés à cette occasion. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :

- les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (article L. 514-16 du code de l'environnement) ;
- les interventions de lutte contre tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux (article L. 211-5 du code de l'environnement) ;
- les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident lié à une opération de gestion des déchets (article L. 541-6 du code de l'environnement) ;
- les fausses alertes (article 322-14 du code pénal) ;
- les interventions destinées à assurer des secours dans des conditions particulièrement dangereuses et consécutives à un acte malveillant ou d'une imprudence délictueuse (article 223-1 du code pénal relatif à la mise en danger d'autrui) ;
- les interventions de lutte contre les incendies volontaires de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou roisement (article 2-7 du code de procédure pénale). Dans ce cas, le SDIS peut seulement agir par voie de constitution de partie civile lorsque des poursuites ont été engagées à l'égard de l'auteur de l'infraction. Il semble toutefois utile de préciser que certains jugements relativement récents de tribunaux correctionnels ont reconnu recevables les constitutions de partie civile de SDIS pour des incendies volontaires de nature différentes (véhicule, bâtiment, etc.).

La tarification proposée est la suivante :

Moyen ou mission	Coût*	Observations
Véhicules roulants dont le PTAC > 3,5t	250€/h et 2€/km	EPA, FPT, VSR, CCF, CEMO, etc.
Véhicules roulants dont le PTAC ≤ 3,5t	50€/h et 1€/km	VSAV, VTU, VLHR, VL, etc.
Véhicules remarquables	50€/h	Remorques, motopompes, bateaux, etc.
Frais de personnels	20€/h	Quels que soient le grade et la qualité.
Frais de ravitaillement des personnels	10€ par personne et par repas	
Produits consommables (émulseurs, produits absorbants, etc.)	Prix d'achat ou de remplacement	
Transport de personne en état d'ivresse publique manifeste et ne présentant pas de blessures ou d'affections nécessitant des soins urgents	200€	Tarif forfaitaire à la charge de la personne transportée.
Destruction de nids d'hyménoptères	180€	Tarif forfaitaire.
Mise à disposition de locaux	100€/h	Par local mis à disposition.

* Le coût horaire correspond à la durée d'utilisation. Il se cumule au montant de l'indemnité kilométrique le cas échéant. Toute heure commencée est comptabilisée dans son intégralité.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 4

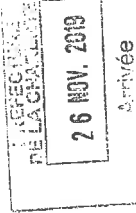
Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent une demande de participation aux frais dans le cadre de sollicitations intempêtes, abusives, injustifiées, ne relevant pas de la nécessité publique ou de l'intérêt collectif. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :
 - les interventions consécutives à des déclenchements d'alarmes de toutes natures sans sinistre ou urgence avérée ;
 - les interventions pour personnes ne répondant pas aux appels sans urgence avérée ;



Pas de questions diverses

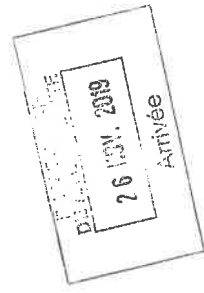
Fin à 11 h 40

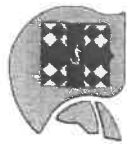
- les interventions pour personnes bloquées dans un ascenseur ;
- les destructions de nids d'hyménoptères après accord du requérant ;
- les services de sécurité et/ou de surveillance de manifestations après accord du requérant ;
- la mise à disposition de moyens pour des œuvres cinématographiques, artistiques ou culturelles, après accord du requérant ;
- les transports de personnes en état d'ivresse manifeste dans un lieu public et ne présentant pas de blessures ou d'affections nécessitant des soins urgents ;
- approuvent une demande de participation aux frais à l'égard des personnes **responsables de sinistres ou d'actes de malveillance**, lorsque cela est prévu par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ou admis par la jurisprudence en vigueur. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :
 - les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (article L. 514-16 du code de l'environnement) ;
 - les interventions de lutte contre tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux (article L. 211-5 du code de l'environnement) ;
 - les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident lié à une opération de gestion des déchets (article L. 541-6 du code de l'environnement) ;
 - les fausses alertes (article 322-14 du code pénal) ;
 - les interventions destinées à assurer des secours dans des conditions particulièrement dangereuses et consécutives à un acte malveillant ou d'une imprudence délibérée (article 223-1 du code pénal relatif à la mise en danger d'autrui) ;
 - les interventions de lutte contre les incendies volontaires de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement (article 2-7 du code de procédure pénale) ;
- approuvent le fondement de ces demandes sur les éléments du tableau ci-dessous :

Moyen ou mission	Coût*	Observations
Véhicules roulants dont le PTAC > 3,5t	250€/h et 2€/km	EPA, FPT, VSR, CCF, CEMO, etc.
Véhicules roulants dont le PTAC ≤ 3,5t	50€/h et 1€/km	VSAV, VTU, VLHR, VL, etc.
Véhicules remorquables	50€/h	Remorques, motopompes, bateaux, etc.
Frais de personnels	20€/h	Quels que soient le grade et la qualité
Frais de ravitaillement des personnels	10€ par personne et par repas	
Produits consommables (émulseurs, produits absorbants, etc.)	Prix d'achat ou de remplacement	
Transport de personne en état d'ivresse publique manifeste et ne présentant pas de blessures ou d'affections nécessitant des soins urgents	200€	Tarif forfaitaire à la charge de la personne transportée.
Destruction de nids d'hyménoptères	180€	Tarif forfaitaire
Mise à disposition de locaux	100€/h	Par local mis à disposition.

* Le coût horaire correspond à la durée d'utilisation. Il se cumule au montant de l'indemnité kilométrique le cas échéant. Toute heure commencée est due dans son intégralité.

- abrogent la délibération du 18 septembre 2017 relative à la tarification des interventions du SDJS.





Bureau du conseil d'administration Séance du 18 novembre 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 16 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :
Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Sortie d'actif de compresseurs

Le SDIS doit réajuster son parc matériel en sortant de son actif des compresseurs amortis financièrement ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle, conformément au SDACR approuvé en décembre 2012.

Ces matériels peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Webenchères) en application d'une délibération du bureau de CASDIS en date du 21 février 2013, actualisée le 3 mai 2016.

1- Sorties de l'actif et mise en vente par le biais du site Webenchères des matériels suivants :

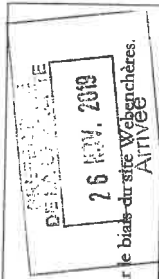
Matériel	Marque	Type	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500374	2015	20150205	299,00 €	0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500275	2015	20150206	299,00 €	0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500372	2015	20150207	299,00 €	0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500373	2015	20150208	299,00 €	0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500422	2015	20150209	299,00 €	0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	21107859	2011	20110116	591,34 €	0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	203200	2014	20140170	831,11 €	0 €

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

adoptent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et leur mise en vente par le biais du site Webenchères.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Bureau du conseil d'administration Séance du 18 novembre 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 16 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :
Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Appel d'offres ouvert pour l'approvisionnement en pièces détachées, lubrifiants et batteries du SDIS de la Charente
Attribution des accords-cadres

Les marchés concernant l'approvisionnement en pièces détachées, pneumatiques, lubrifiants et batteries du SDIS sont arrivés à échéance le 31 décembre 2018.

La procédure d'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-5 du Code de la commande publique, a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18 juin 2019, avec une date limite de remise des offres fixée au 19 août 2019, afin de contracter les marchés de fournitures nécessaires au fonctionnement de l'atelier départemental du SDIS de la Charente.

Il s'agit d'accords-cadres conclus sans minimum ni maximum, passés en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, donnant lieu à l'émission de bons de commande.

La consultation a fait l'objet de l'alotissement suivant :

Lot(s)	Désignation
01	Fourniture de pièces détachées d'origine ou de 1 ^{re} monte
02	Fourniture des pneumatiques et prestations associées
03	Fourniture de batteries
04	Fourniture de lubrifiants et fluides

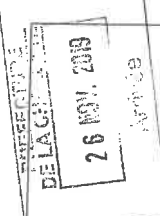
Les accords-cadres seront ainsi conclus pour une période initiale de un an à compter de leur notification, avec possibilité de reconduction pour 3 périodes de un an.

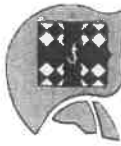
La Commission d'appel d'offres du SDIS (CAO), chargée d'attribuer les marchés liés à cette procédure s'est réunie le 21 octobre 2019 et a procédé à la désignation des titulaires de ces contrats.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer les contrats à intervenir.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

approuvent l'attribution des accords-cadres comme suit :
1. lot n° 1 : Fournitures de pièces détachées d'origine ou de 1^{re} monte
Attributaire : SARL FEA - 16160 GOND PONTOUVRE





Bureau du conseil d'administration
Extrait du procès-verbal des délibérations
Seance du 18 novembre 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 16 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :
Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistants également à la séance :
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Avenant au marché de prestations de services en assurance
Lot n° 3 " Assurance automobile et risques annexes "

Les marchés concernant les prestations de services en assurances conclus par le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente à compter du 1^{er} janvier 2015 sont reconduits annuellement, le terme définitif de ces contrats étant fixé au 31 décembre 2021, avec possibilité de résiliation annuelle, pour chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois.

Le marché n° 2014-095 relatif au lot n° 3 "Assurance automobile et risques annexes" attribué à SMACL Assurances (79000 NIORT), a fait l'objet d'un préavis de résiliation à l'échéance du 31 décembre 2019, par courrier recommandé en date du 16 mai 2019.

Cette décision a été motivée par l'augmentation de la sinistralité du SDIS, telle qu'elle est prévue dans les conditions administratives du contrat (Titre III - Article 7 - b).

La SMACL conditionne le maintien des conditions du contrat à l'acceptation par l'établissement public d'une majoration de la cotisation, hors indexation contractuelle 2020, à hauteur de 10 %, nécessitant la conclusion d'un avenant (dont le projet est joint).

La Commission d'appel d'offres du SDIS, lors de sa réunion du 14 octobre 2019, s'est prononcée favorablement sur l'avenant d'ajustement précité.

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur la conclusion de cet avenant.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent la passation de l'avenant d'ajustement de la SMACL, entraînant une majoration à hauteur de 10 % (hors indexation contractuelle) de la cotisation à compter du 1^{er} janvier 2020.
- autorisent le Président à signer l'avenant au marché n° 2014-095, relatif à "l'assurance flotte automobile et risques annexes".

Le Président du conseil d'administration

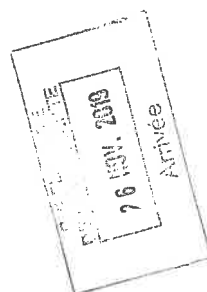
Jérôme SOURISSEAU



- 2. lot n° 2 : Fourniture de pneumatiques et prestations associées
Attributaire : Société EUROMASTER – 38330 MONTBONNOT SAINT-MARTIN
 - 3. lot n° 3 : Fourniture de batteries
Attributaire : SARL FEA – 16160 GOND PONTouvre
 - 4. lot n° 4 : Fourniture de lubrifiants et fluides
Attributaire : SARL FEA – 16160 GOND PONTouvre
- autorisent le Président à signer les contrats à intervenir.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL

LOT N° 3 "ASSURANCES AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES"

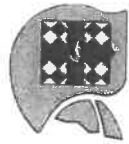
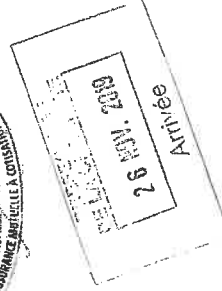
D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les dispositions précisées ci-après qui prendront effet au **1er janvier 2020** :

- La cotisation HT globale du contrat du lot 3 "assurances automobile et risques annexes" sera majorée de 10% (Hors indexation contractuelle).

La cotisation 2020 sera calculée sur la base du parc effectif assuré au 31/12/2019.

Fait à Niort, le 13 août 2019

Pour la Collectivité,



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 18 novembre 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 16 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Marchés concernant les prestations de services de nettoyage des locaux du SDIS Passation d'avenants

Les marchés concernant les prestations de services de nettoyage des locaux du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente sont conclus pour une période initiale de 12 mois et peuvent être reconduits annuellement, pour 3 périodes de un an.

Ces prestations font l'objet des deux marchés suivants :

- le marché n° 2017-043 relatif au lot n° 2 "Entretien des vitreries", conclu à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- le marché n° 2018-130 concernant la prestation "Entretien ménager des locaux", conclu à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ces deux contrats ont été attribués à la Société SOLINET (33370 ARTIGUES).

Suite à la construction de l'école départementale du feu sur la commune de Jarnac, dont les travaux s'achèvent, il y a lieu de prendre en compte l'adjonction d'une prestation supplémentaire relative à ce site, pour chacun de ces marchés.

L'impact financier sur les marchés précités, selon devis en date du 1^{er} octobre 2019, serait le suivant :

- marché n° 2017-043 : l'augmentation trimestrielle du montant de la prestation est de 336 € HT, et prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2020, représentant une plus-value de 19,58 % du montant annuel du marché;
- marché n° 2018-130 : l'augmentation mensuelle du montant de la prestation s'élève à 1 453,46 € HT, et prendrait effet à compter du 1^{er} décembre 2019, représentant une plus-value de 22,68 % au titre de l'année 2020.

La Commission d'appel d'offres a émis un avis favorable à la passation de ces avenants, lors de sa réunion du 21 octobre 2019.

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur la conclusion de ces avenants dont les projets sont joints.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent la passation des avenants aux marchés de prestations de services concernant l'entretien ménager d'une part, et l'entretien de la vitrine d'autre part, de l'école départementale du feu de JARNAC.

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 26 NOV 2019
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 26 NOV 2019
Délibération publiée le : 26 NOV 2019



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1 au marché 2017-043

autorisent le Président à signer :
- l'avenant n° 1 au marché n° 2017-043, avec effet au 1^{er} janvier 2020.
- l'avenant n° 2 au marché n° 2018-130, avec effet au 1^{er} décembre 2019

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente
43 rue Chabernaud
16340 L'Isle d'Espagnac
Tél : 05 45 39 35 00 – Fax : 05 45 39 35 29

B - Identification du titulaire du marché public

Société de Nettoyage SOLINET
Avenue de Périgord
33370 ARTIGUES

C - Objet du marché public

Objet du marché public :

**PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU SDIS DE LA CHARENTE
ENTRETIEN MENAGER**

LOT N° 2 – Entretien des vitreries
MARCHÉ N° 2017/043

- Date de la notification du marché public : 18 décembre 2017
- Durée d'exécution du marché public : 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018, avec reconduction pour 3 périodes de 1 (un) an.
- Montant initial annuel du marché public : 6 864,00 € HT

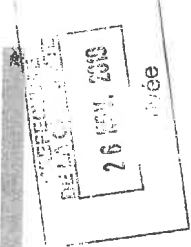
D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de confier l'entretien des vitreries des sites suivants :
- de l'Ecole départementale du feu sise à JARNAC, d'une part,
- du centre d'incendie et de secours de Jarnac, d'autre part,

pour un montant trimestriel s'élevant à 336 € HT, soit 1 344 € HT par an, selon devis en date du 1^{er} octobre 2019, ci-joint.

Le début de prise en compte de cette nouvelle prestation par le titulaire du marché est le 1^{er} janvier 2020.



Incidence financière de l'avenant :

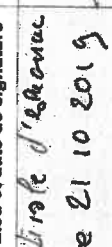
L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Le nouveau montant annuel du marché passerait ainsi à 8208 € HT, représentant une augmentation de 19,58 %.

~~Le montant du marché public~~

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
DOMA PENNA RD. Chef D'agence	Isle d'Espagnac le 21 10 2019	 SOLINET 16 214 Avenue de la République 16340 L'ISLE D'ESPAIGNAC Tel : 05 45 20 08 15 solinet16@solinet.fr Siret : 392 044 608 00108

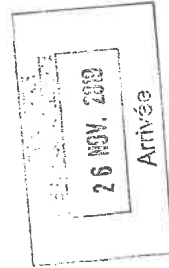
(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

~~F. Signature du pouvoir d'engager~~

A L'isle d'Espagnac, le

Signature

Le Président du conseil d'administration,



OFFRE FINANCIERE

Entretien quotidien des locaux de l'école du feu, à l'exception des jours fériés

Forfait mensuel

~~1372,50 € HT~~

Le forfait comprend la fermeture de 4 semaines au mois d'Aout Et 1 semaine à Noel.

Entretien quotidien du bureau n°2

Forfait mensuel

~~88,95 € HT~~

Entretien trimestriel de la vitrine de l'école feu de Jarnac

Forfait trimestriel.....

224,00 €ht

Entretien trimestriel de la vitrine du centre de secours de Jarnac

Forfait trimestriel.....

112,00 ht

Fait à l'isle d'espagnac

, le 01 10 2019

Entreprise utilisatrice
Nom et qualité du signataire
Signature

Entreprise Solinet
Nom et qualité du signataire
Signature



SOLINET 16
214 Avenue de la République
16340 L'ISLE D'ESPAIGNAC
Tel : 05 45 20 08 15
solinet16@solinet.fr
Siret : 392 044 608 00108





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

AVENANT N° 2 au marché 2018-130

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente
43 rue Chabernaud
16340 L'Isle d'Espagnac
Tél. : 05 45 39 35 00 - Fax : 05 45 39 35 29

B - Identification du titulaire du marché public

Société de Nettoyage SOLNET
Avenue de Périgord
33370 ARTIGUES

C - Objet du marché public

Objet du marché public :

PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU SDIS DE LA CHARENTE
ENTRETIEN MENAGER

MARCHE N° 2018/130

Date de la notification du marché public : 24 décembre 2018

Durée d'exécution du marché public : 12 mois avec reconduction pour 3 périodes de 1 (un) an.

Montant initial annuel du marché public : 74 373,16 € HT

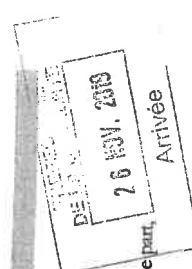
Avenant n° 1 notifié le 13 mars 2019 pour ajout de la prestation d'entretien de la nouvelle pharmacie départementale pour un montant mensuel de 210 € HT.

Le nouveau montant du marché au titre de l'année 2019 a ainsi été porté à 76 368,16 € HT, représentant une augmentation de 2,68 %, et à 76 893,16 € HT pour la période suivante.

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

- de l'École départementale du feu site à JARNAC représentant une surface de 750 m², d'une part,
- des nouveaux locaux du service informatique, sans plus-value supplémentaire,
- du bureau atelier nouvellement créé, d'autre part.



Le montant mensuel de cette prestation s'élève à 1 453,46 € HT, soit une augmentation de 17 441,52 € HT par an, selon devis en date du 01 octobre, ci-joint.

Le début de prise en compte de cette prestation par le titulaire du marché est le 01 décembre 2019.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Incidence au titre de l'année 2019 : 1 453,46 € HT.

Le nouveau montant du marché passerait ainsi à 77 821,62 € HT au titre de l'année 2019, soit une plus-value supplémentaire de 4,64 % par rapport au marché initial

Montant annuel du marché public à compter de l'année 2020 :

Montant annuel suite à avenant n° 1 : 76 893,16 € HT

Plus-value annuelle suite à avenant n° 2 : 17 441,52 € HT, soit une plus-value de 22,68 %

Total annuel = 94 334,68 € HT.

E - Signature du titulaire du marché public

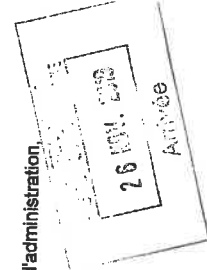
Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
DOMA Bernard. Chef d'atelier	21 10 2019	SOLINET 16 214 Avenue de la République 16340 L'ISLE D'ESPAIGNAC Tél : 05 45 39 35 00 solinet@seclinet.fr Siret : 302 044 619 00108

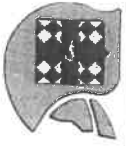
(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager le personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A L'Isle d'Espagnac, le

Signature
Le Président du conseil d'administration.





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 18 novembre 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 16 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Indemnisation du préjudice subi par trois agents du SDIS victimes d'une agression en raison de leurs fonctions le 26 août 2016 et action recoursoire envers l'auteur des faits

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose :
« L.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire (...) bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon défective. (...)
IV.- La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les égarements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)
VI.- La collectivité publique est obligée de verser aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV (...) la restitution des sommes versées au fonctionnaire (...). Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. (...). »

L'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure dispose :

« La protection dont bénéficient (...) les sapeurs-pompiers professionnels (...) en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.
La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également (...) aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile. Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. (...). »

Considérant ce qui suit.

Vendredi 26 août 2016 vers 21h, un VSAV du CIS LA COURONNE est engagé pour un homme à l'adresse, allongé sur la voie publique dans une station de lavage, ensanglanté au niveau des mains et du visage et qui venait de s'échapper du centre hospitalier d'Angoulême tout proche. Alors que les sapeurs-pompiers tentent de le prendre en charge, celui-ci se montre agressif et menaçant à leur égard, ainsi qu'à l'égard des badauds présents aux alentours. En l'absence des forces de police indisponibles pour cause de sollicitation liée au Festival du film francophone d'Angoulême et d'un incendie en cours également sur Angoulême, les 3 sapeurs-pompiers, le lieutenant Mickael LYVER (adjudant-chef au moment des faits), le sergent-chef Christophe CARNAZZI et le sergent-chef Johan PIA, décident de maîtriser l'individu, car il présente visiblement un danger pour les tiens et pour lui-même. A cette occasion, l'homme, dont on apprendra par la suite qu'il se nomme Bruno DURANTHON et qu'il est porteur de l'hépatite C (information publique puisque rapportée par Charente Libre dans un article de son édition du jeudi 9 février 2017 et consensitif à l'audience correctionnelle de la veille), insulte et griffe les 3 sapeurs-pompiers qui reçoivent également des projections de sang. Ces faits, constitués d'un accident du travail, ont nécessité la mise en place de la procédure « accident d'exposition au sang ». Celle-ci a notamment nécessité un suivi médical pendant plus de cinq mois avec prélèvements sanguins, ainsi que la mise en place par les concernés, de mesures de protection temporaires à l'égard de leur entourage proche. A l'issue, il s'est avéré qu'ils n'avaient pas subi de contamination.

OFFRE FINANCIERE

Entretien quotidien des locaux de l'école du feu à l'exception des jours fériés

Forfait mensuel

Le forfait tiens compte de la fermeture de 4 semaines au mois d'Avout

Et 1 semaine à Noël.

1372.50 € HT

Entretien quotidien du bureau n°2

Forfait mensuel

80.96 € HT

Entretien trimestriel de la vitrine de l'école feu de jarnac

Forfait trimestriel

224.00 € HT

Entretien trimestriel de la vitrine du centre de secours de jarnac

Forfait trimestriel

172.00 € HT

Fait à l'île d'Espagnac

, le 01 10 2019

Entreprise utilisatrice

Nom et qualité du signataire

Signature

Entreprise Solinet

Nom et qualité du signataire

Signature

SOLINET 16

214 Avenue de la République

16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Tel : 05 45 20 08 16

solinet16@solinet.fr

Siret : 392 044 608 00304

SOLINET 16

214 Avenue de la République

16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Tel : 05 45 20 08 16

solinet16@solinet.fr

Siret : 392 044 608 00304



Suite à ces faits, le lieutenant Mickaël LYVER, le sergent-chef Christophe CARNAZZI et le sergent-chef Johan PIA ont déposé plainte contre M. Bruno DURANTHON et ont sollicité la protection fonctionnelle du SDIS qui la leur a accordée, conformément aux dispositions législatives précitées.

Par jugement du 8 février 2017, M. Bruno DURANTHON a été reconnu coupable de ces faits et a été condamné à 4 mois de prison ferme, ainsi qu'à des dommages et intérêts à verser au lieutenant Mickaël LYVER, au sergent-chef Christophe CARNAZZI et au sergent-chef Johan PIA, en réparation du préjudice moral subi et non couvert par le SDIS au titre de l'accident en service.

Toutefois, et malgré l'appui des services du SDIS, les trois agents ne sont pas parvenus à obtenir du condamné l'intégralité des dommages et intérêts prévus par le jugement, mais seulement 92,79 € chacun.

Ainsi, par lettres des 26 juillet et 13 septembre 2019, ils sollicitent du SDIS la réparation du préjudice qu'ils ont subi, déduction faite de ce qu'ils ont déjà perçu, comme le prévoient les dispositions législatives précitées.

Il revient donc aux membres du bureau du Conseil d'administration de fixer le montant de l'indemnisation complémentaire qui sera versée par le SDIS au lieutenant Mickaël LYVER, au sergent-chef Christophe CARNAZZI et au sergent-chef Johan PIA, en réparation du préjudice consécutif à l'agression qu'ils ont subie le 26 août 2016 et non couvert au titre de l'accident en service, ainsi que de décider de solliciter de l'auteur des faits, M. Bruno DURANTHON, la restitution de l'ensemble de ces sommes au SDIS dans le cadre d'une action récursoire.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- fixent à 307,21 € la somme à allouer au lieutenant Mickaël LYVER, en réparation complémentaire du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 26 août 2016 et non couvert par le SDIS au titre de l'accident en service ;
- fixent à 307,21 € la somme à allouer à au sergent-chef Christophe CARNAZZI en réparation complémentaire du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 26 août 2016 et non couvert par le SDIS au titre de l'accident en service ;
- fixent à 307,21 € la somme à allouer au sergent-chef Johan PIA en réparation complémentaire du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 26 août 2016 et non couvert par le SDIS au titre de l'accident en service ;
- sollicitent de M. Bruno DURANTHON, responsable de ces préjudices, la somme de 921,63 €.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURSSEAU

